



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 35241

## Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité notamment en matière de droits de succession applicable aux produits de l'assurance vie. Une interprétation contestable de la jurisprudence de la Cour de cassation (31 mars 1992 Praslicka) a conduit l'administration fiscale à procéder à des redressements en incluant dans la succession le contrat d'assurance vie du conjoint survivant, alors même que celui-ci n'a pas été liquidé. Il semble qu'une circulaire de juillet 1999, revenant sur cette interprétation jurisprudentielle engage l'administration fiscale à abandonner les rappels d'impôts en cours. Il n'en reste pas moins que de nombreuses personnes ont été victimes d'une telle interprétation, alors même que leur bonne foi ne pouvait être remise en cause, les produits d'assurance vie étant considérés unanimement comme non soumis à une telle fiscalité. Il demande au Gouvernement l'application rétroactive de la circulaire du ministère des finances, par souci de simple justice fiscale.

## Texte de la réponse

Comme l'a évoqué l'auteur de la question, la transposition d'un arrêt de la Cour de cassation (affaire Praslicka) rendu en matière de divorce, à des cas de dissolution par décès de la communauté conjugale, conduisait à une taxation discriminatoire des contrats d'assurance vie souscrits avec des fonds communs, lorsque le bénéficiaire du contrat décédait le premier. C'est pourquoi il a été décidé, devant l'iniquité de cette situation pour les épargnants, d'harmoniser dans un sens favorable le régime fiscal des contrats d'assurance vie souscrits en faveur d'un des époux communs en biens, que le conjoint qui décède le premier soit le souscripteur ou le bénéficiaire de ce contrat, et de prescrire l'abandon des redressements fondés sur cette jurisprudence.

## Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35241

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 1999, page 5551

**Réponse publiée le :** 24 janvier 2000, page 495